

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel ») ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Paris ;

Vu l'arrêt Le Ski rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971 sur la primauté des normes internationales sur les normes législatives nationales.

Vu la demande de l'Organisation for Economic Co-operation and Development (ci-après "OCDE") reçue le 28 Juin 2023 ;

Emet la décision suivante, le 24 Août 2023,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Organisation de coopération et de développement économiques est une organisation internationale, établie par la convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée à Paris par vingt pays dont la Belgique. L'objectif de cette organisation est de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous.
2. À la demande du gouvernement fédéral de Belgique, l'OCDE procède à une évaluation des processus, des ressources et des mesures mises en place pour faire face à la crise du COVID-19 et en tirer des leçons pour aider à renforcer la capacité de gestion de crise de la Belgique. Dans le cadre de ce projet, les données sont demandées pour évaluer la mise en œuvre, le ciblage et l'impact des mesures économiques et fiscales mises en place pour soutenir les entreprises pendant la crise du COVID-19.
3. Les données demandées sont des données pseudonymisées de :
 - Banque Carrefour des Entreprises – Données au niveau établissement/unité locale :
 - Secteur d'activité (codes NACE à 2 chiffres)
 - Localisation (région)
 - Statut (actif/fermé)
 - Date de la faillite (Pas la date exacte mais une indication du moment par rapport à la crise du COVID-19)
 - Âge de l'entreprise / nombre d'années depuis la création (fourchette)
 - Nombre de travailleurs (fourchette)
 - Balance centrale :
 - Chiffre d'affaires : Valeur absolue (fourchette) et Chiffre d'affaires par heure travaillée ou chiffre d'affaires par travailleur
 - Ratio d'endettement
 - Capitale : Valeur absolue (fourchette) et en unités par heures travaillées
 - Mesures de soutien reçues
 - Base de données TVA (Administration de la TVA) - informations sur les reports d'impôt corona / réductions d'impôt :
 - Montant payé par impôt / cotisation sociale
 - Réductions de TVA / reports / plans de paiement
 - Investissement
 - Ventes
 - Services d'approvisionnement ou d'intermédiation
 - Base de données de la sécurité sociale (Office National de Sécurité Sociale) - informations sur les travailleurs et le chômage temporaire agrégées au niveau de l'entreprise :

- Nombre d'heures travaillées sans chômage temporaire
 - Nombre d'heures de chômage temporaire ou de suspension du travailleur
 - Nombre de salariés concernés
 - Périodes de durée
 - Montant total reçu
 - Type de chômage (force majeure ou économique)
 - Taille de l'entreprise (nombre de travailleurs)
- l'Enquête sur les forces de travail pour les années de référence 2018 à 2023.
 - Nombre d'heures travaillées
 - Secteur d'activité
 - Localisation (région et/ou communauté linguistique)
 - Horaires de travail et droit passerelle (sous-modules du questionnaire 2021) :
 - Motif du congé (A1)
 - Durée du congé (A4b)
 - Lien vers le virus corona (A4c)
 - Nombre d'heures travaillées habituellement (HABITUEL)
 - Nombre d'heures travaillées pendant la semaine de référence (ACT1)
 - Lien entre le changement des horaires de travail et le Covid-19 (ACT2, ACT3)
4. Pour les données administratives consolidées : toutes les entreprises belges actives pendant la crise corona, identifiables par région d'implantation (Flandre, Wallonie, Bruxelles-Capitale).
5. Les données administratives consolidées seront enrichies à l'aide des données suivantes :
- VLAIO - informations sur les demandes de subventions Covid-19 par entreprise :
 - Secteur d'activité économique (codes NACE à 2 chiffres)
 - Date de la demande (fourchette)
 - Type de subvention (et motif)
 - Décision (oui / non)
 - Date de paiement (fourchette)
 - Montant de la subvention (fourchette)
 - PMV (Welvaartsfonds) – informations sur les demandes de prêts garantis Covid-19 :
 - Secteur d'activité économique (codes NACE à 2 chiffres)
 - Date de la demande
 - Date de la décision (fourchette)
 - Date de sortie (fourchette)
 - Type de prêt
 - Décision (oui / non)

- Échéance du prêt
 - Part du prêt remboursée à ce jour
 - État du prêt à ce jour
 - Date par défaut si applicable (fourchette)
 - Part et durée de la garantie de prêt (fourchette)
 - Taux d'intérêt
 - Raison des difficultés financières
 - Montant total du prêt (fourchette)
 - Ratio prêt/chiffre d'affaires
 - Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) - informations sur les demandes de subventions Covid-19 par entreprise :
 - Secteur d'activité économique (codes NACE à 2 chiffres)
 - Date de la demande (fourchette)
 - Type de subvention (et motif)
 - Décision (oui / non)
 - Date de paiement (fourchette)
 - Montant de la subvention (fourchette)
6. Statbel prendra en charge le couplage et la pseudonymisation des données.
7. La durée de conservation demandée est jusqu'au 29/02/2024.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

8. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
9. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
10. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
11. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
12. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
13. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censur et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
14. Statbel a une autorisation pour utiliser des données de l'ONSS à des fins statistiques (Délibération n° 19/204 du 5 novembre 2019 - modifiée le 22 décembre 2020 - relative à la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la banque

carrefour de la sécurité sociale et d'autres institutions de sécurité sociale à l'office belge de statistique Statbel). La BCSS et Statbel ont conclu un accord le 4 mai 2020 pour la communication de données à caractère personnel pseudonymisées et de données anonymes.

15. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), les données bilantaires introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) et les données d'enquête trimestrielles sur les unités TVA ainsi que de la Banque nationale de Belgique (BNB). Le 11 décembre 2020, la BNB et Statbel ont conclu un protocole sur le transfert de certaines données statistiques. Statbel utilise également des données qu'elle a collecté elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
16. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

17. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 5°.
18. Le chercheur dispose de privilèges et immunités de juridiction en vertu du protocole additionnel n°2 à la convention de Paris du 14 décembre 1960. Le contrat conclu entre Statbel et le chercheur ne doit par conséquent pas prévoir de clause de juridiction ;
19. Le chercheur a précédemment obtenu l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée de recevoir des données pseudonymisées de Statbel (Délibération 27/2010 du 29 juillet 2010).
20. La primauté des normes internationales sur les normes législatives nationales est reconnue depuis l'arrêt Le Ski rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971. Dès lors, en vue de garantir l'effectivité de l'ordre juridique international, il convient d'appliquer le loi statistique à la lumière de la convention de Paris du 14 décembre 1960.
21. L'objectif de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution, est d'une part, de garantir la qualité des statistiques et d'autre part, de veiller à la protection et à la confidentialité des données à la disposition de Statbel. Cette loi doit être lue en conformité avec l'ordre juridique européen et notamment le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le GDPR »).

22. Le RGPD et la loi statistique consacrent un droit à la communication de ces données moyennant la démonstration, par le destinataire, que celles-ci demeureront protégées et qu'elles seront utilisées pour des finalités et durant un laps de temps préalablement déterminés. A l'expiration de ce délai ou lorsque les finalités seront atteintes, il importe que les données, ainsi que les éventuels back-ups, soient détruits. Il convient également que les droits des personnes concernées soient garantis au moyen de procédures et de ressources démontrées par le destinataire.
23. Par ailleurs, une telle communication nécessite une base juridique tel qu'un contrat entre Statbel et le destinataire afin de prévoir une série de modalités de collaboration et d'obligations à charge des parties. Le modèle de protocole intitulé « Declaration on Data Confidentiality » répond à cette exigence.
24. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

25. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
26. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
27. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
28. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.
29. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

30. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
31. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
32. La durée de conservation demandée est jusqu'à 29/02/2024 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
33. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

34. Le destinataire a démontré d'avoir une parfaite compétence en matière de protection des données personnelles et dès lors qu'il dispose d'une infrastructure sécurisée et que l'ensemble de ses règles internes relatives à la protection des données repose dans la « Décision du secrétaire général relative à la protection des individus à l'égard du traitement de leurs données personnelles », entrée en vigueur le 3 mai 2019 et figurant à l'Annexe XII du « Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'organisation » ;
35. Bien que n'étant pas soumis au RGPD, le chercheur dispose d'un Data protection officer.
36. Statbel transmettra aussi l'avis au DPO (et CISO) de l'OCDE étant donné que la deuxième partie de la demande a été complétée par le responsable du traitement
37. Une fois l'ensemble de données pseudonymisées couplé créé, une analyse doit être effectuée sur le risque d'identification indirecte. Si l'analyse est suffisamment rassurante, l'ensemble de données peut effectivement être transmis à l'OCDE.
38. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
39. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

40. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
41. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
42. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

43. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
44. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

45. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
46. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
47. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

48. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées des entreprises et de l'Enquête sur les forces de travail à l'OCDE.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'OCDE aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.

